



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2960
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
modification n°2 du plan local d'urbanisme
de La Roquebrussanne (83)**

N°saisine CU-2021-2960

N°MRAe 2021DKPACA97

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme (CU), notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2960, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de La Roquebrussanne (83) déposée par la Commune de La Roquebrussanne, reçue le 16/09/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 20/09/21 et sa réponse en date du 15/10/21 ;

Considérant que la commune de La Roquebrussanne, d'une superficie de 37 km², compte 2 329 habitants (recensement 2018), et qu'elle prévoit un seuil maximum de 3 000 habitants à l'horizon 2025 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 27 février 2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°2 du PLU de La Roquebrussanne a pour objet de :

- modifier les règlements écrit et graphique, conformément à l'article L.151-11 du CU, pour autoriser le changement de destination de deux bâtiments identifiés à ce titre au document graphique : la bastide de « Lamanon » et la bastide de « Baguier » ;
- modifier le règlement en autorisant une majoration jusqu'à 30 % du coefficient d'emprise au sol¹ et une majoration de hauteur dans une limite de 30 %² des constructions, afin d'encourager les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique, environnementale, ou qui sont à énergie positive ;
- modifier le règlement pour autoriser l'implantation des CINASPIC³ nonobstant les dispositions du règlement de chacune des zones (urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles) ;
- modifier le règlement pour interdire dans la zone urbaine UB⁴ les constructions d'annexes non liées à une construction à destination d'habitation.

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

1 Zones concernées : la zone urbaine UD à vocation strictement résidentielle et les zones à urbaniser : 1Aua secteur mixte associant habitat, équipements publics et commerces, 1AUb secteur réservé à l'habitat et 1AUc secteur mixte associant commerces et bureaux

2 Zones concernées : 1AUa et 1AUb

3 Constructions et Installations Nécessaires aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif

4 Zone urbaine correspondante à la première couronne d'habitat pavillonnaire du centre villageois

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de La Roquebrussanne n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de La Roquebrussanne (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 15 novembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3